



École Secondaire De La Cité

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	14
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	31
RESSOURCES	31
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	32

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Secondaire De La Cité
Nom de la directrice ou du directeur	Catherine Dubuc
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	954
Autres caractéristiques	<p>L'école secondaire de la Cité est une école de quartier ;</p> <p>Au 30 septembre 2025, l'école accueillait 954 élèves ; 393 élèves sont issus de l'immigration de première génération ;</p> <p>L'indice de milieu socio-économique se situe à 2 ;</p> <p>L'école offre à ses élèves trois concentrations ; multisports, arts et multimédia, et numérique ;</p> <p>La clientèle est composée d'élèves de la première à la cinquième secondaire, deux classes d'accueil, une classe d'adaptation scolaire et une classe FMSS (Formation à un métier semi-spécialisé) ;</p> <p>La majorité des élèves sont marcheurs ;</p> <p>Proximité du parc Central, de l'Agora et de la Bibliothèque municipale Donald-Charron ;</p> <p>Le terrain de l'école est entouré d'un boisé ;</p> <p>Plusieurs résidences privées sont présentes autour de l'école.</p>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	L'engagement, le respect et l'ouverture.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un milieu de vie accueillant, sécuritaire et bienveillant pour tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Code de vie / VIR / Encadrement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Anthony-Manuel Lopes, Technicien en éducation spécialisée
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Joffrey Huguet-Latour, Direction Adjoint Noémie St-Cyr-Brousseau, Psychoéducatrice

	<p>Laurie Dompierre, Technicienne en éducation spécialisée</p> <p>Mika Dion-Arbez, Enseignante</p> <p>Patrick Gélinas, Enseignant</p> <p>Cynthia Kouadio, Enseignante</p> <p>Dominic Larose-St-Arnaud, Enseignant</p> <p>Mélanie Bouchard, Stagiaire en Psychoéducation</p>
Mandats du comité	<p>Mettre à jour le plan de lutte VIR selon les données obtenues par le QSVER et le questionnaire maison.</p> <p>Mettre à jour le code de vie en fonction des priorités identifiées par l'équipe-école.</p>
Fréquence des rencontres du comité	Quatre à six rencontre pendant l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Offrir un service de soutien à l'élève et l'information pertinente aux parents afin qu'ils puissent soutenir leur adolescent.</p> <p>Recommander des ressources à l'interne et/ou à l'externe au besoin.</p> <p>Assurer qu'un suivi 2-1-1 a été fait par une intervenante ou un intervenant dans les jours et les semaines suivant l'événement VI.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Sanctionner l'élève en cohérence avec le comportement ou le geste posé.</p> <p>Offrir un service de soutien à l'élève et fournir l'information pertinente aux parents afin qu'ils puissent soutenir leur adolescent.</p> <p>Assurer un suivi avec tous les intervenants.</p> <p>Assurer qu'un suivi 2-1-1 a été fait par une intervenante ou un intervenant dans les jours et les semaines suivant l'événement VI.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mars 2024 (QSVE-R), Mai 2025 (Questionnaire maison)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Selon les résultats du QSVE-R (mars 2024) :</p> <p>FORCES</p> <p>91% des élèves ont des amis à l'école;</p> <p>86% des élèves et 95% des membres du personnel se sentent en sécurité à l'école;</p> <p>98% des membres du personnel ont des relations positives avec leurs collègues et 97% ont des relations positives avec les élèves;</p> <p>97% des membres du personnel croient que tous les élèves peuvent apprendre à mieux se comporter et ils/elles croient aussi à l'importance d'intervenir en respectant la dignité de l'élève.</p> <p>VULNÉRABILITÉS</p> <p>12,3% des élèves disent subir souvent (2-3 fois par mois) et 14,3% très souvent (au moins une fois par semaine) des insultes verbales ou se faire traiter de noms;</p> <p>31% des élèves participent à l'organisation des activités de prévention de violence;</p> <p>46 % des élèves s'entraident et prennent soin des autres;</p> <p>37 % des élèves ont parlé à quelqu'un lorsqu'ils/elles ont subi une forme de violence/intimidation de la part des autres élèves et 24% lorsque l'acte de violence/intimidation provient d'un adulte de l'école;</p> <p>60% des membres du personnel trouvent les règles claires concernant la violence à l'école;</p> <p>61% du personnel applique les conséquences prévues si les élèves contreviennent au code de vie;</p> <p>64% du personnel considère que l'équipe de direction s'efforce d'impliquer les élèves dans la prévention de la violence;</p> <p>71% des membres du personnel se sentent apte à intervenir efficacement lors d'incident de violence ciblée (motivé par orientation / identité sexuelle, origine ethnique, handicap,</p>

	<p>etc.)</p> <p>Selon le questionnaire maison (Mai 2025)</p> <p>Sur 162 élèves, 40% ont été insulté ou traité de noms au moins 2 à 3 fois par mois (13 % 2 à 3 fois par mois et 27% une fois ou plus par semaine);</p> <p>Sur 162 élèves, 12.40% des élèves ont été menacé dans le but de faire peur (5.10% 2 à 3 fois par mois et 7.30% une fois ou plus par semaine);</p> <p>Sur 162 élèves, 8.80% des élèves ont été menacé dans le but de prendre quelque chose (2.20% 2 à 3 fois par mois et 6.60% une fois ou plus par semaine).</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Diminuer de 10% le nombre total d'élèves qui ont été insulté ou traité de noms au moins 2 à 3 fois par mois (de 30.9% à 20.9%).

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Selon les résultats du QSVE-R (mars 2024) :</p> <p>29.4% des élèves rapportent avoir observé une à 2 fois par année des propos et des gestes à caractère sexuel alors que 17,2% des élèves rapportent avoir observé deux ou trois fois par mois et 21,2% des élèves rapportent en avoir observé une fois ou plus par semaine (pour un total de 67.8%);</p> <p>12.8% des élèves rapportent avoir été ciblés une à deux fois par année par des propos à caractère sexuel alors que 3,6% des élèves rapportent avoir été ciblés deux ou trois fois par mois et 5,8% des élèves rapportent avoir été ciblés une fois ou plus par semaine (pour un total de 22.2%);</p> <p>9.4% des élèves rapportent ayant été ciblés une à deux fois par année par des gestes à caractère sexuel alors que 2,4% des élèves rapportent ayant été ciblés deux ou trois fois par mois et 3,8% des élèves rapportent ayant été ciblés une fois ou plus par semaine (pour un total de 16.6%).</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminuer de 10% le nombre total d'élèves qui rapportent ayant été ciblés au moins une à deux fois par année (de 22.2% à 12.2%).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	71% des membres du personnel se sentent apte à intervenir efficacement lors d'incident de violence ciblée (motivé par orientation / identité sexuelle, origine ethnique, handicap, etc.)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Augmenter à 80% le sentiment d'efficacité à intervenir efficacement lors d'incident de violence ciblée (motivé par orientation / identité sexuelle, origine ethnique, handicap, etc.)

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Outiller les membres du personnel en matière de prévention et d'intervention en lien avec la violence verbale.;

Une surveillance active dans les aires communes de l'école; Animation des ateliers éducatifs par l'équipe des intervenant(e)s (Exemple : programme Parapluie) ;

L'intervention de deuxième et troisième palier;

Renforcement positif des comportements adéquats dans les aires communes de l'école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Enseignement de l'éducation à la sexualité et sensibilisation à la violence à caractère sexuel auprès des élèves dans le cadre du cours culture et citoyenneté québécoises et du cours de science et technologie;

Animation du programme #GardeÇaPourToi;

Tenue d'ateliers sur les relations saines auprès des élèves de première secondaire par l'organisme l'Autre Chez Soi.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Enseignement de différents concepts dans le cours CCQ

- Conditions d'accès à la citoyenneté, diversité des statuts liés à la citoyenneté, immigration, etc. ;
- Conditions d'accès à la citoyenneté, diversité des statuts liés à la citoyenneté, immigration, etc. ;
- L'engagement dans la communauté et les affaires publiques, tolérance et intolérance au regard de la différence, etc. ;
- Droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, contrat social, libéralisme, liberté et égalité, etc. ;
- Hybridation culturelle et acculturation, diffusion culturelle, stéréotype culturel, emprunt culturel, etc. ;
- Patrimoine religieux, diversité des pratiques et des croyances religieuses au sein des religions, présence de références et de symboles religieux textes, récits, figures, etc.) dans la culture séculière, déplacement des religiosités, etc.
- Types d'inégalités, effet général des inégalités (discrimination, stigmatisation, ségrégation, marginalisation, exclusion, violence, etc.), autres inégalités sociales (âgisme, capacitisme, inégalités linguistiques, etc.), etc. ;

Lecture du code de vie de l'école

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Offre de formation par la travailleuse sociale du Centre de Services Scolaire en lien avec les biais inconscient;

Formation Débats polarisés et polarisants: Comment aborder des sujets sensibles en contexte éducatif;

Formation Et si j'avais tort....: Ateliers de sensibilisation sur la radicalisation menant à la violence.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Signature du code de vie;

Recueillir les informations des parents lors des Conseils

	<p>d'Établissement;</p> <p>Offrir des formations aux parents (hors-piste);</p> <p>L'utilisation du SOI pour partager les comportements de leur enfant;</p> <p>L'implication du parent dans la recherche de solutions lors d'événements de violence et/ou d'intimidation;</p> <p>Partager les différentes façons de signaler un événement de violence et/ou d'intimidation.</p>
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel aux parents Publication sur le site web Promotion dans l'Info-parents du mois de décembre.	2025-11-28
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel aux parents Publication sur le site web Promotion dans l'Info-parents du mois de juin 2026.	2025-05-31
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Publication du code de vie sur le site web. Lien dans l'Info-parents qui mène à la section du code de vie sur le site web. Pour le premier cycle, les parents signent le code de vie dans l'agenda de l'élève	2025-09-05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Promotion dans l'Info-parents	2025-09-30

AutreCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Signature du code de vie; Recueillir les informations des parents lors des Conseils d'Établissement; Offrir des formations aux parents (hors-piste); L'utilisation du SOI pour partager les comportements de leur enfant; L'implication du parent dans la recherche de solutions lors d'événements de violence à caractère sexuel; Partager les différentes façons de signaler un événement de violence et/ou d'intimidation.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web de l'école et du CSSPO Secrétariat de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
AutresCliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	L'implication de la travailleuse sociale du Centre de Services Scolaire et l'APO (Accueil-Parrainage Outaouais)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Autre information concernant la
collaboration avec les parents**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	La ligne téléphonique SOS-INTIMIDATION (819-557-8008 poste 841 956) ; Le courriel SOS-INTIMIDATION (041-sos.intimidation@csspo.gouv.qc.ca) ; Le compte Instagram SOS-INTIMIDATION (@ Delacitesosintimidation) ; Un lien direct aux intervenantes et aux intervenants de l'école pour déclarer une situation de violence et/ou d'intimidation (https://evio.optania.com/event-reports/a229361a-53b4-4f41-aeb3-5b61e6fb6eec/6bd73ff8-9e7b-4804-85bb-e7641cf6f76a?fbclid=PAZXh0bgNhZW0CMTEAAaf3BV80F_zjKxqWVxBKUb3bD3D9ltRhc1fqjDg0XDOtoa4WxpQvaap3SxZUg_aem_3W7pEkrHQkBVGvX_ZuS0Ww) ; Code QR qui donne accès directement au lien pour déclarer un événement.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités	Info-Parent; Le site web de l'école; Les messages du jour de l'école.
---	---

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte Les différents documents sur comment porter plaintes qui sont sur le site web du CSS et de l'école (https://www.csspo.gouv.qc.ca/csspo/plaintes/)	Stratégies de diffusion de ces modalités Info parent
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

[1 800 567-6810](tel:18005676810) ou [819 776-6060](tel:8197766060)

Coordonnées du service de police

Urgence : 9-1-1

Centrale d'appels non urgents : [819 246-0222](tel:8192460222)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Info-Parent;

Le site web de l'école;

Les messages du jour de l'école.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://cite.csspo.gouv.qc.ca/>

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La ligne téléphonique SOS-INTIMIDATION (819-557-8008 poste 841 956) ;

Le courriel SOS-INTIMIDATION (041-sos.intimidation@csspo.gouv.qc.ca) ;

Le compte Instagram SOS-INTIMIDATION (@[Delacitesosintimidation](https://www.instagram.com/delacitesosintimidation/)) ;

Un lien direct aux intervenantes et aux intervenants de l'école

	<p>pour déclarer une situation de violence et/ou d'intimidation (https://evio.optania.com/event-reports/a229361a-53b4-4f41-aeb3-5b61e6fb6eec/6bd73ff8-9e7b-4804-85bb-e7641cf6f76a?fbclid=PAZXh0bqNhZW0CMTEAAafC3BV80F_zjKxqWVxBKUb3bD3D9ltRhc1fgjDg0XD0ta4WxpQvaap3SxZUg_aem_3W7pEkrHQkBVGvX_ZuS0Ww) ;</p> <p>Code QR qui donne accès directement au lien pour déclarer un événement ;</p> <p>Contacter les intervenant(e)s de l'école.</p>
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Info-Parent; Le site web de l'école; Les messages du jour de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Discussion en personne pour relater la situation; S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; Consigner les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Demander à l'élève auteur d'arrêter; Aller chercher de l'aide en allant voir un adulte.	Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »; <ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement; -Nommer le comportement interdit; -Orienter vers les comportements attendus; -Évaluer sommairement la situation auprès de la victime; -Mentionner qu'un suivi sera effectué à l'auteur(e); Référence au 2e intervenant (T.E.S. ou T.T.S.).	Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteur(e)s) pour évaluer la situation et documenter; Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte, le risque de récidive; Informer les parents et les impliquer dans des mesures de soutien; Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte aux

		<p>Services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière;</p> <p>Informier la direction de la situation.</p>
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Catherine Dubuc

(819) 557 – 8008

ecole.041@csspo.gouv.qc.ca

Poste 841 700

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-6810 ou (819) 776-6060 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; -en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; -en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;</p> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte</p>	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Adopter une attitude rassurante et d'ouverture ; Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur ; Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation ; Adopter un vocabulaire adapté à l'élève ; Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret ; Faire comprendre à l'élève que 	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation.

	<p>pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</p>	
--	---	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Demander à l'élève auteur d'arrêter; Aller chercher de l'aide en allant voir un adulte.	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »; -Mettre fin au comportement; -Nommer le comportement interdit; -Orienter vers les comportements attendus; -Évaluer sommairement la situation auprès de la victime; -Mentionner qu'un suivi sera effectué à l'auteur(e); Référence au 2e intervenant (T.E.S. ou T.T.S.). 	<p>Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteur(e)s) pour évaluer la situation et documenter;</p> <p>Évaluer les circonstances (accident ou délibéré, motif d'agression), la légalité de l'acte, le risque de récidive;</p> <p>Informier les parents et les impliquer dans des mesures de soutien;</p> <p>Dans le cas où l'élève ou l'école porte plainte aux Services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière;</p> <p>Informier la direction de la situation.</p>

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); Suivi 2-1-1; Référence aux services complémentaires ou services externes; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.	Temps d'arrêt à l'Escale; Réflexion sur le comportement; Geste réparateur; Rencontre avec le policier interventionniste; Suspension interne; Suspension externe; Suivi 2-1-1; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.	Formation sur le rôle des témoins (actifs, passifs); Valorisation des témoins; Accompagnement par les intervenants; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); Suivi 2-1-1; Référence aux services complémentaires ou services externes; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.; Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (vouloir un geste de réparation ou non, référence à un partenaire externe ou non, etc.);	Temps d'arrêt à l'Escale; Réflexion sur le comportement; Geste réparateur; Rencontre avec le policier interventionniste; Suspension interne; Suspension externe; Suivi 2-1-1; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.;	Formation sur le rôle des témoins (actifs, passifs); Valorisation des témoins; Accompagnement par les intervenants; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.; Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex : mythe de la séduction, consentement, respect des limites personnelles, intimité);

Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, centre canadien de protection de l'enfance.	Cibler le besoin de l'élève auteur en termes d'éducation à la sexualité et offrir soutien individualisé (Ex : consentement, intimité, respect de l'autre, etc.); Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, centre canadien de protection de l'enfance.	Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, centre canadien de protection de l'enfance.
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); Suivi 2-1-1; Référence aux services complémentaires ou services externes; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.	Temps d'arrêt à l'Escale; Réflexion sur le comportement; Geste réparateur; Rencontre avec le policier interventionniste; Suspension interne; Suspension externe; Suivi 2-1-1; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.	Formation sur le rôle des témoins (actifs, passifs); Valorisation des témoins; Accompagnent par les intervenants; Rencontre avec le/la T.E.S. ou la T.T.S.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;

Reprise du temps perdu ;

Retrait de priviléges ;

Retrait du groupe ;

Remboursement ou remplacement du matériel ;

Réflexion par écrit ;

Travail personnel de recherche et présentation ;

Retenue pendant ou après les heures de cours ;

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension ;

Plainte à la police ;

Travaux communautaires.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Consigner les événements ;

S'assurer que la situation a pris fin (suivi 2-1-1) ;

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ;

Informier les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ;

Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements ;

S'assurer que la situation a pris fin (suivi 2-1-1) ;

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation ;

Informier les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ;

Informier les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

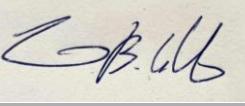
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<p>La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation qui aborde notamment le signalement au DPJ et les obligations qui y sont rattachées;</p> <p>Formation Étincelles: Programme pour des relations amoureuses saines et sans violence chez les jeunes;</p> <p>Formation Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel.</p>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Surveillance active</p> <p>La prévention de la violence à caractère sexuel inclut différents angles d'approche, dont la possibilité de mettre en place des mesures de sécurité dans les établissements. Certains contextes scolaires ou certains lieux peuvent susciter un sentiment d'inconfort et d'insécurité chez les élèves, notamment en raison de leur emplacement, de leur vocation, etc. ;</p> <p>D'ailleurs, certaines mesures de sécurité déjà adoptées par le conseil d'établissement peuvent contrer les VACS (LIP, art. 76). Les mesures de sécurité comme le réaménagement de certains lieux ne doivent toutefois pas être considérées comme suffisantes pour prévenir les violences à caractère sexuel, notamment parce qu'une grande partie des violences de ce type se perpétuent dans des lieux privés (ex. : dans une maison) et non dans des endroits publics.</p> <ul style="list-style-type: none">• Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel ;• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;• Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;• Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);• Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>CISSSO ;</p> <p>Fondation Marie-Vincent ;</p> <p>CALAS ;</p> <p>CAVAC ;</p> <p>Service de police ;</p> <p>CIASF ;</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	29 octobre 2025
Numéro de résolution	CÉ #2526-10
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Octobre 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Octobre 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	29 octobre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	9 novembre 2025



Québec 